

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 427 (2018)¹ Faire face à la dette : les collectivités locales en difficulté financière

1. L'article 9 – Les ressources financières des collectivités locales – est un élément essentiel de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) : il protège le droit des collectivités locales de disposer de leurs propres ressources, suffisantes et proportionnées, dans le cadre d'une politique économique nationale.

2. Malheureusement, la législation de nombreux États membres ne reflète pas suffisamment l'importance de cet article, et le fait qu'il n'est pas appliqué est lié à une centralisation excessive du financement des collectivités locales, à un niveau limité des recettes propres et à l'insuffisance des ressources financières dont les collectivités locales et régionales disposent librement pour exercer leurs compétences.

3. L'autonomie financière reste néanmoins un élément essentiel de l'autonomie et de la démocratie locales. Elle est fondamentale pour permettre aux collectivités locales de mener à bien leurs missions et de planifier des activités à long terme.

4. Le Congrès s'est intéressé à plusieurs reprises au décalage entre l'importance de l'article 9 et son application, qui demeure l'un des problèmes récurrents encore identifiés par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux dans le cadre de ses activités de suivi de la Charte.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. rappelle sa Recommandation 362 (2014), « Ressources financières adéquates pour les collectivités locales », à laquelle le Comité des Ministres a répondu le 17 juin 2015 ;

b. rappelle sa Résolution 372 (2014), dans laquelle il demandait à sa Commission de la gouvernance « d'entreprendre,

dans les quatre prochaines années, un examen des pays qui rencontrent des difficultés particulières pour respecter leurs engagements au titre de l'article 9 » ;

c. regrette que, dans 12 États membres, aucun changement n'ait été constaté concernant l'application de l'article 9 ;

d. déplore les graves infractions à l'article 9 commises par certains États membres et mentionnées dans l'exposé des motifs de la présente recommandation et dans ses derniers rapports de suivi ;

e. relaie la proposition du Comité des Ministres d'ouvrir le dialogue sur la question des difficultés financières des collectivités locales liées à la non-application de l'article 9.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres à appeler les États membres :

a. à redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'article 9 par la voie du dialogue et des consultations avec les collectivités locales et leurs associations nationales ;

b. à adopter une position commune sur l'autonomie financière des collectivités locales, en veillant notamment :

i. à ce que les communes disposent de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter pleinement de leurs tâches et fonctions obligatoires ;

ii. à ce que les communes puissent disposer d'une certaine latitude concernant leurs dépenses et puissent faire les choix nécessaires concernant leurs ressources propres et les transferts du pouvoir central pour les adapter au contexte local ;

iii. à ce que la part des recettes générées au niveau local soit proportionnelle aux compétences assumées par les collectivités locales et leur permette de fournir des services adaptés aux besoins de leurs administrés ;

c. à garantir l'autonomie financière de leurs collectivités locales en vue de consolider la démocratie locale sur leur territoire.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 8 novembre 2018, 3^e séance (voir le document [CG35\(2018\)21](#), exposé des motifs), rapporteur : Heather McVEY, Royaume-Uni (L, SOC).